
Adresse de la société populaire de Foix (Ariège) applaudissant à la continuation de la guerre et annonçant des dons pour équiper un cavalier, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Foix (Ariège) applaudissant à la continuation de la guerre et annonçant des dons pour équiper un cavalier, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 276-277;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32180_t1_0276_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

uns sont enrichis de diamans et de perles fines, le tout provenant des églises et des émigrés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

43

Les citoyens Liguez et Chevalier, de Gretz (2), département de Seine-et-Marne, ont déposé, au nom de leurs concitoyens, pour nos frères d'armes, 24 paires de souliers; ils ont joint à ce don 167 l. de cuivre, 160 l. de plomb, 120 l. de fer et quelques vases, disent-ils, ci-devant consacrés à la superstition. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Présenté le 2 vent. II] (4)

« Citoyen président,

Les citoyens Liguez et Chevalier, bûcherons et sabotiers, demeurant à Gretz, département de Seine-et-Marne, vous exposent qu'ils sont venus en députation au nom de leur commune, à l'effet de vous donner connoissance de quelqu'offrandes qu'ils ont été chargés de faire à la République de la part de leur commune quoy qu'hors d'état de faire de grands sacrifice égaux à ceux que l'on présente de toutes parts à la République.

Les habitans de cette commune dont leur état est d'être ou bûcherons ou sabotiers ne vivant que de ce travail, ont leurs enfans qui sont presque tous soldats, leurs parents et leurs concitoyens qui prodiguent leur sang au service de la République; néanmoins pour leur zèle pour la patrie ont ramassé un peu de linge et 22 paires de souliers pour servir aux déffenseurs de la patrie. Cette offrande est faite en grande partie par des pauvres sans culottes; c'est le denier de la veuve et de l'orphelin qui y ont contribué; ils envoient aussy 167 livres de cuivre, 160 livres de plomb, 230 livres de fer, et quelques vases que l'on regardoit ci-devant comme sacrés, l'usage que nous en faisons aujourd'hui en les offrant à la Patrie est dans le cas d'être plus utile qu'au fanatisme.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé sincère et véritable, nous espérons, citoyen président, que vous agréerez notre hommage, nous ajoutons nos vœux respectueux pour la permanence de la Convention nationale, et le salut de la République une et indivisible.

LIGUEZ, CHEVALIER.

44

La commune de Chappes, chef lieu de canton, invite la Convention à rester à son poste: elle a déposé au district 6 marcs 2 onces et demie d'argent, 2 burettes aussi en argent, 2 cloches pesant 2,500 l., 60 l. de cuivre, et du linge pour faire de la charpie.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Chappes, 25 pluv. II] (1)

La commune de Chappes, chef-lieu de canton, vient de déposer, à Bar-sur-Seine, son district, 43 livres de linge pour faire de la charpie et trois livres de charpie toute faite, deux cloches pesant 2 500, 6 marcs 2 onces et demie d'argent et deux burettes aussy d'argent, 60 livres pesant en cuivre; le tout pour les déffenseurs de la patrie. Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix ainsy que la Montagne».

PARIZOT.

45

La société populaire de Foix, département de l'Arriège, manifeste dans une adresse les sentimens les plus patriotiques; elle annonce, que tous ses membres, à la lecture du rapport de Barère, se sont levés, par un mouvement spontané, pour voter cette adresse; à l'instant des offrandes multipliées ont été déposées sur le bureau, pour équiper un cavalier jacobin; un jeune homme de 17 ans, plein d'ardeur, a manifesté le désir de marcher à l'ennemi: il a été agréé au milieu des cris de vive la République! Vive la Montagne.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

Renvoyé au comité de salut public.

[Foix, s.d.] (3)

« Citoyens représentans, toute proposition de paix ou de trêve seroit un piège. La guerre, et une guerre à mort contre nos ennemis; voilà le vrai cri des montagnards. Ils redoutent nos mesures, les tyrans couronnés: eh bien! soyons fermes dans nos projets; évitons tout ce qui peut tendre à paralyser nos forces existantes: un moment de tièdèur peut tout perdre, tout anéantir.

Et ici, comité de salut public, qui a déjà sauvé la République par la sagesse de tes combinaisons et par ta fermeté dans leur exécution, achève ton ouvrage: le vaisseau est encore au milieu d'une mer orageuse; il est de ton devoir de le conduire au port; et en assurant la stabilité du gouvernement, tes travaux immortels seront en même temps la gloire du nom français, et le désespoir des despotes coalisés.

Point de trêve, point de paix, que nos ennemis ne soient entièrement vaincus; tel a été l'élan de la société montagnarde de Foix, à la lecture du rapport de Barère. Les sans-culottes se sont levés par un mouvement spontané, pour voter cette adresse; et à l'instant, des offrandes multipliées ont été déposées sur le bureau, pour donner à la république un cavalier jacobin, monté et équipé. Dans le moment, un brave républicain, âgé d'environ 17 ans, et de belle taille, s'est présenté, en manifestant un désir ardent de marcher à l'ennemi; il a été reçu au milieu des applaudissemens, et son départ a été

(1) P.V., XXXII, 63. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^t).

(2) Et non Grély.

(3) P.V., XXXII, 64. Bⁱⁿ, 2 vent.

(4) C 293, pl. 960, p. 42.

(5) P.V., XXXII, 64. Bⁱⁿ, 2 vent.

(1) C 293, pl. 960, p. 39.

(2) P.V., XXXII, 64. Bⁱⁿ, 4 vent.; Débats, n° 521, p. 49; J. Sablier, n° 1153.

(3) M.U., XXXVII, 91.

fixé au premier jour, au milieu des cris répétés de vive la république! vive la montagne! guerre aux tyrans! paix aux chaumières!

46

Un membre fait lecture de la pétition présentée en faveur de Nicolas Bouillet, commissaire envoyé par le Conseil exécutif pour surveiller la fabrication des armes à Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne!

Ce citoyen est mis en état d'arrestation depuis le 16 octobre (vieux style) par ordre d'un représentant du peuple dans le département de la Haute-Loire. Il est sur le point d'être jugé par le tribunal révolutionnaire établi à Feurs. Il sollicite depuis long-tems du ministre de la guerre une copie de la correspondance qu'il a eue avec lui, attendu qu'elle contient sa justification. Le ministre refuse de l'envoyer, et prétend qu'il ne peut le faire que sur la demande du représentant du peuple délégué dans ce département, ou d'après un décret. On demande que la Convention ordonne au ministre de faire passer cette correspondance au tribunal de Feurs, et qu'il soit sursis à tout jugement jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à ce tribunal.

Un membre convertit cette pétition en motion.

«La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est chargé d'envoyer incessamment au tribunal de Feurs une copie de sa correspondance avec le citoyen Bouillet, et qu'il sera sursis au jugement de ce citoyen jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à ce tribunal » (1).

47

Un membre [LOISEAU] expose qu'il a été rapporteur, au nom de la commission de l'examen des marchés, de l'affaire de Choiseau, envoyé au tribunal révolutionnaire; ce membre a été assigné pour aller déposer au tribunal; il demande à la Convention s'il peut être entendu comme témoin dans une affaire où il est lui-même, en quelque sorte, accusateur ou dénonciateur. On observe, de plus, que le comité est censé l'auteur du rapport, et qu'on ne pourroit pas plus assigner le rapporteur qu'un autre.

Un membre [THURIOT] ajoute que, lorsque les membres de la Convention ont rempli une fonction judiciaire, une fonction de juré, en envoyant au tribunal révolutionnaire un accusé, ils ne peuvent plus être entendus comme témoins; que, dans ce cas, il suffit que les rapporteurs ou les comités envoient au tribunal les pièces, rapports et renseignemens qu'ils peuvent avoir relativement aux prévenus.

Un autre membre [DELACROIX] demande que les rapports sur lesquels la Convention aura décrété d'accusation, ou renvoyé aux tribunaux des prévenus, soient imprimés et distribués aux

jurés et aux juges des tribunaux qui devront connoître de l'affaire de ces prévenus (1).

LOISEAU, rapporteur du comité de l'examen et surveillance des marchés, qui a fait traduire au tribunal révolutionnaire, Choiseau, entrepreneur des charrois d'artillerie, informe la Convention que Herman, président de ce tribunal, a écrit au comité des marchés pour le prier d'envoyer un de ses membres, afin de donner aux jurés des éclaircissemens dans cette affaire. Le comité, ajoute-t-il, a arrêté qu'il enverroit à l'accusateur public, toutes les pièces qui pourroient fournir des éclaircissemens, et sur la demande d'envoi de l'un de ses membres, il a passé à l'ordre du jour. Cependant, en rentrant chez moi hier soir, j'ai trouvé une citation pour comparoître au tribunal, comme membre du comité de surveillance des marchés. Que dois-je faire? Si je vais au tribunal, je ne pourrai que lire le rapport que j'ai fait à la tribune comme membre du comité: car, pour mon opinion particulière, je ne crois pas qu'on ait le droit de me la demander. J'ai rempli ici le rôle d'accusateur public; je ne puis aller au tribunal comme dénonciateur, accusateur et témoin: le prévenu auroit le droit de me récuser (2).

GENISSIEU appuie l'arrêté, et se motive sur ce que les membres de la Convention ne peuvent être à la fois dénonciateurs, accusateurs et juges.

VIDAL demande que toutes les fois qu'un individu aura été traduit au Tribunal révolutionnaire, d'après le rapport d'un comité, ce rapport soit imprimé et envoyé au Tribunal pour éclairer sa conscience (3).

THURIOT établit une distinction; si notre collègue, dit-il, a été appelé comme simple citoyen, je ne vois pas de difficulté à ce qu'il fournisse de nouvelles instructions au juré; s'il a été cité comme représentant du peuple et membre du comité, il ne peut comparoître, car son travail étant devenu propre à la Convention par le décret qu'elle a rendu, si le tribunal peut assigner le rapporteur, il pourra par la même raison assigner la Convention entière.

DELACROIX ne pense pas que le rapporteur puisse comparoître, en aucun cas, il suffit pour l'instruction du tribunal qu'il ait reçu les pièces qui ont motivé le décret d'accusation; et le rapporteur fût-il entendu, n'auroit autre chose à dire que ce qui est contenu dans ces pièces.

DELACROIX demande en outre que pour une plus ample instruction du juri, les rapports sur lesquels auront été rendus des décrets d'accusation, et de renvoi au tribunal révolutionnaire, soient imprimés et distribués aux jurés.

CLAUZEL n'approuve pas la distinction de Thuriot. Il soutient que la division métaphysique des représentans du peuple en personne privée et personne publique est absolument illusoire dans ce cas; en effet, un homme ne peut faire traduire un individu devant le tribunal révolutionnaire et déposer ensuite contre lui (4).

(1) P.V., XXXII, 64.

(2) *Mess. soir*, n° 552; *Mon.*, XIX, 518; *J. Mont.*, n° 100; *Batave*, n° 372; *Audit. nat.*, n° 516; *Ann. patr.*, n° 416; *C. Eg.*, n° 552; *J. Paris*, n° 417; *Rép.*, n° 63; *M.U.*, XXXVII, 45; *Débats*, n° 519, p. 17.

(3) *J. Sablier*, n° 1153.

(4) *J. Lois*, n° 511; *F.S.P.*, n° 233; *C. univ.*, 3 vent.

(1) P.V., XXXII, 64. Décret n° 8116. Copie dans AF^{II} 1, doss. 6, p. 200. Mention dans *J. Sablier*, n° 1153; *Mess. soir*, n° 552; *M.U.*, XXXVII, 45.